



**Rapport de la 19<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café, tenue le 24 novembre 2021**

Point 1 :	Adoption de l'ordre du jour.....	2
Point 2 :	Rapport de la 18 <sup>e</sup> réunion du Groupe de travail, tenue le 21 octobre 2021 .....	2
Point 3 :	Projet d'accord international de 2021 sur le café: Préambule, piliers A, B et .....	2
Point 4 :	Rôle du secteur privé.....	15
Point 5 :	Les prochaines étapes .....	16
Point 6 :	Questions diverses.....	16
Point 7 :	Date de la prochaine réunion.....	16

Le Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café (GTAAC) s'est réuni pour la dix-neuvième fois le 24 novembre 2021. Le Vice-Président du Groupe, M. Mick Wheeler (Papouasie-Nouvelle-Guinée), a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié les délégués de leur présence.

1. Les représentants des Membres suivants étaient présents en ligne via le logiciel Zoom : Brésil, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, UE-Suède et Viet Nam.

**Point 1 : Adoption de l'ordre du jour**

2. L'ordre du jour figurant dans le document WGFA80/21 a été adopté.

**Point 2 : Rapport de la 18<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail tenue le 21 octobre 2021**

3. Le Vice-Président a présenté le rapport de la réunion précédente, contenu dans le document WGFA-79/21.

4. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

**Point 3 : Projet d'accord international de 2021 sur le café: piliers A, B et C**

5. Le Vice-Président a noté que le Groupe de rédaction s'était réuni les 9 et 15 novembre 2021 pour examiner le projet de texte du nouvel accord international sur le café et en avait examiné le préambule, les piliers A, B et C, ainsi que les nouveaux articles sur le rôle du secteur privé. Le projet de texte des paragraphes examinés et les recommandations du Groupe de rédaction figurent dans le document WGFA-78/21Rev.1.

6. Le Vice-Président a résumé les débats et les modalités de travail du Groupe de rédaction et a présenté le document WGFA-78/21 Rev.1, en apportant des précisions sur sa structure et sur le code couleur.

7. **Les articles et paragraphes suivants, qui ne contiennent aucune modification par rapport à l'Accord international de 2007 sur le Café**, ont été approuvés par le Groupe de travail :

- *Pilier B - Article 11 "Sessions du Conseil" : paragraphe 1*
- *Pilier C - Article 2 "Définitions" : paragraphe 1 b), c), d), e), f), g), paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9*
- *Pilier C - Article 3 "Engagements généraux des Membres" : paragraphe 3*
- *Pilier C - Article 6 "Siège et structure de l'Organisation internationale du Café" : paragraphes 1 et 2*
- *Pilier C - Article 7 "Privilèges et immunités".*
- *Pilier C - Article 17 "Directeur exécutif et personnel".*
- *Pilier C - Article 19 "Dispositions financières"*
- *Pilier C - Article 20 "Vote du budget administratif et fixation des cotisations" : paragraphe 1*
- *Pilier C - Article 21 "Versement des cotisations" : paragraphes 1, 2 et 3.*
- *Pilier C - Article 22 "Responsabilités financières"*
- *Pilier C - Article 23 "Vérification et publication des comptes".*
- *Pilier C - Article 35 "Préparatifs d'un nouvel accord".*
- *Pilier C - Article 38 "Consultations".*
- *Pilier C - Article 39 "Différends et réclamations".*
- *Pilier C - Article 40 "Signature et ratification, acceptation ou approbation" : paragraphes 2, 3 (dates à déterminer)*
- *Pilier C - Article 41 "Application à titre provisoire".*
- *Pilier C - Article 42 "Entrée en vigueur" (dates à déterminer)*
- *Pilier C - Article 43 "Adhésion" : paragraphes 2 et 3*
- *Pilier C - Article 44 "Réserves".*
- *Pilier C - Article 45 "Retrait volontaire".*
- *Pilier C - Article 46 "Exclusion"*
- *Pilier C - Article 47 "Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion"*
- *Pilier C - Article 48 "Durée, prorogation et expiration ou résiliation" : paragraphes 4 et 5*
- *Pilier C - Article 51 "Textes de l'Accord faisant foi".*

8. **Les articles et paragraphes suivants, précédemment passés en revue par le Groupe de rédaction, ont été approuvés par le Groupe de travail :**

**a) *Préambule - considérant 3 (nouveau considérant)***

*Texte original de l'Accord de 2007*

Considérant supplémentaire proposé par la Colombie et ne figurant pas dans l'Accord de 2007.

*Texte approuvé par le Groupe de travail*

"Reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les Membres de la chaîne de valeur œuvrent ensemble à créer les conditions structurelles qui permettront non seulement aux caféiculteurs d'atteindre une réelle prospérité et d'améliorer continuellement leurs moyens de subsistance, mais aussi d'assurer l'avenir des générations futures de caféiculteurs ainsi que celui de l'industrie mondiale du café."

**b) *Article premier - paragraphe 1***

*Texte original de l'Accord de 2007*

" Promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café;"

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café afin de développer toutes les zones caféicoles et de réduire les écarts sociaux, économiques et technologiques entre les pays, tout en tenant compte des besoins et des priorités des Membres."

**c) *Article premier - paragraphe 4***

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Fournir un cadre pour des consultations en recherchant une entente quant aux conditions structurelles des marchés internationaux et aux tendances à long terme de la production et de la consommation qui équilibre l'offre et la demande et se traduise par des prix équitables tant pour les consommateurs que pour les producteurs ;"

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Fournir un cadre pour des consultations visant à rechercher une entente sur les conditions structurelles des marchés internationaux et les tendances à long terme de la production et de la consommation qui équilibrent l'offre et la demande, ainsi que pour réguler de manière adéquate les marchés au comptant, physiques et financiers du café afin de lutter contre la volatilité et la spéculation excessive qui peuvent fausser les prix et causer des effets négatifs tant pour les producteurs que pour les consommateurs ;".

**d) Article premier - nouveau paragraphe**

*Texte original de l'Accord de 2007*

Paragraphe supplémentaire ne figurant pas dans l'Accord de 2007, proposé par le Costa Rica, le Salvador, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Panama (voir le paragraphe 68 du document WGFA-29/20).

*Texte approuvé par le Groupe de travail*

"Relever, si besoin est par la recherche, les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café, notamment la volatilité des prix, les coûts de production élevés, les maladies et les nuisibles, le changement climatique et la traçabilité du café."

**e) Article premier - nouveau paragraphe**

*Texte original de l'Accord de 2007*

Paragraphe supplémentaire ne figurant pas dans l'Accord de 2007, proposé par le Costa Rica, le Salvador, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Panama (voir le paragraphe 68 du document WGFA-29/20).

*Texte approuvé par le Groupe de travail*

"Promouvoir des solutions axées sur le marché permettant aux producteurs de générer une plus grande valeur ajoutée."

**f) Article 2 - paragraphe 1a)**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Café vert désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;"

*Texte approuvé par le Groupe de travail*

"Café vert désigne tout café en grain brut, non torréfié ;"

**g) Article 2 - paragraphe 5**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Partie Contractante signifie un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou notification d'application provisoire du présent Accord en vertu des Articles 40, 41 et 42 ou fait adhésion à cet Accord en vertu de l'Article 43."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Partie Contractante signifie un gouvernement, l'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou notification d'application provisoire du présent Accord en vertu des Articles 40, 41 et 42 ou fait adhésion à cet Accord en vertu de l'Article 43"

**h) Article 2 - paragraphe 10**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Dépositaire signifie l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2001 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2001 sur le Café, prise par consensus avant le 31 janvier 2008 au plus tard. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Dépositaire signifie l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2007 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café, prise par consensus avant le [date à déterminer] au plus tard. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord."

**i) Article 2 - nouveau paragraphe**

*Texte original de l'Accord de 2007*

Paragraphe supplémentaire rédigé par le Secrétariat et figurant initialement dans le document WGFA-74/21.

*Texte approuvé par le Groupe de travail*

"*Société civile* désigne le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui sont présentes dans la vie publique et qui expriment les intérêts et les valeurs de leurs membres et autres personnes, sur la base de considérations éthiques, culturelles, politiques, scientifiques, universitaires ou philanthropiques."

**j) Article 3 - paragraphe 1**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation de l'objet de cet Accord ; les Membres s'engagent en particulier à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation de l'objet de cet Accord ; en particulier, les Membres s'engagent également à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord."

**k) Article 3 - paragraphe 2**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante d'information sur les échanges de café. En conséquence, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés et utilisés à bon escient, conformément à la réglementation établie par le Conseil."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante d'informations statistiques sur les échanges de café. En conséquence, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés."

**l) Article 4 - paragraphe 3**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne et toute organisation intergouvernementale ayant compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour l'Union européenne et toute organisation intergouvernementale ayant compétence exclusive en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application du présent Accord."

**m) Article 9 - paragraphe 4**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Le Conseil établit périodiquement un plan d'action stratégique pour guider ses travaux et en recenser les priorités, y compris les priorités des activités de projets en vertu de l'Article 28 et les études, enquêtes et rapports en vertu de l'Article 34. Les programmes annuels de travail approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

" Le Conseil établit périodiquement un plan d'action stratégique pour guider ses travaux et en recenser les priorités, y compris celles des activités de projets engagés en vertu de l'Article 28 et les études, enquêtes et rapports engagés en vertu de l'Article 34. Les programmes de travail et les budgets administratifs annuels approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action."



**n) Article 18**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Un Comité des finances et de l'administration est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat. Ce Comité est chargé de surveiller la préparation du budget administratif à soumettre à l'approbation du Conseil et d'exercer toute autre fonction qui lui a été attribuée par le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation. Le Comité des finances et de l'administration fait rapport sur ses travaux au Conseil."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Un Comité des finances et de l'administration est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat. Ce Comité est chargé de surveiller la préparation du budget administratif de l'Organisation à soumettre à l'approbation du Conseil et d'exercer toute autre fonction qui lui a été attribuée par le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation. Le Comité des finances et de l'administration fait rapport sur ses travaux au Conseil."

**o) Article 40 - paragraphe 1**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Sauf disposition contraire, du 1 février 2008 au 31 août 2008 inclus, le présent Accord sera ouvert, au siège du dépositaire, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 2001 sur le Café ainsi qu'à celle des gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle le présent Accord a été adopté."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Sauf disposition contraire, du [date à déterminer] au [date à déterminer] inclus, le présent Accord sera ouvert, au siège du dépositaire, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 2007 sur le Café ainsi qu'à celle des gouvernements invités à la session du Conseil au cours de laquelle le présent Accord a été adopté."

**p) Article 40 - paragraphe 4**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Dès signature et ratification, acceptation ou approbation, ou notification d'application à titre provisoire de l'Accord, la Communauté européenne dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Communauté européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Dès signature et ratification, acceptation ou approbation, ou notification d'application à titre provisoire de l'Accord, l'Union européenne dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de l'Union européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord."

**q) Article 43 - paragraphe 1**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Sous réserve de dispositions contraires de l'Accord, le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

Sans objet en français.

**r) Article 48 - paragraphe 1**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de dix ans après son entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 3) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 4) du présent Article."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Conseil en vertu du paragraphe 4) du présent Article."

**s) Article 48 - paragraphe 6**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Toute décision concernant la durée et/ou la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent Article, est dûment transmise au dépositaire par le Conseil."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Toute décision concernant la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent Article, est dûment transmise au dépositaire par le Conseil."

**t) Article 50**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Toutes les mesures prises par l'Organisation ou l'un de ses organes, ou en son nom, en vertu de l'Accord international de 2001 sur le Café sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord."

*Nouveau texte approuvé par le Groupe de travail*

"Toutes les mesures prises par l'Organisation ou l'un de ses organes, ou en son nom, en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord."

**9. Les articles et paragraphes suivants ont été provisoirement approuvés par le Groupe de travail sous réserve de l'approbation finale des Membres ci-après :**

**a) JAPON : Article 6 - paragraphe 4 (nouveau paragraphe)**

*Texte original de l'Accord de 2007*

Paragraphe supplémentaire proposé par le GTAAC et ne figurant pas dans l'Accord de 2007.

*Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail*

"Le Conseil reçoit le soutien du Directeur exécutif et du personnel de l'OIC."

**b) AUTRES DÉLÉGATIONS : Article 48 - paragraphe 2**

*Texte original de l'Accord de 2007*

"Le Conseil passe en revue le présent Accord cinq ans après son entrée en vigueur et prend les décisions appropriées."

*Texte provisoirement approuvé par le Groupe de travail*

"Le Conseil passe en revue le présent accord tous les cinq ans si nécessaire ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment pour tenir compte des nouveaux défis et possibilités et y répondre."

**10. Les articles et paragraphes suivants ont été supprimés par le Groupe de travail :**

- **Paragraphe supplémentaire sous l'article premier "Objet" :**  
"Faciliter la mise à disposition d'information sur l'analyse de l'accès aux marchés dans les pays producteurs et consommateurs, y compris sur les obstacles tarifaires et non tarifaires, ainsi que sur les activités entreprises par les Membres en vue de promouvoir l'élimination des obstacles au commerce."
- **Paragraphe proposé par le Viet Nam sous l'article 17 "Directeur exécutif et personnel" :**  
"Le Directeur exécutif et les membres du personnel sont nommés alternativement parmi les Membres exportateurs et les Membres importateurs et parmi les régions (Asie et Océan Pacifique, Afrique, Europe, Amérique). Les postes sont ouverts uniquement aux pays Membres qui n'ont pas d'arriérés et qui possèdent au moins 20 voix."

Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est déclaré opposé au paragraphe proposé par le Viet Nam car il désavantagerait les Membres ayant un petit nombre de voix. Le délégué du Brésil a souscrit à cette position et a souligné que les compétences et l'état de préparation du personnel doivent prévaloir sur l'alternance entre pays exportateurs et

importateurs et entre régions. Le délégué du Japon s'est dit d'accord avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Brésil et a ajouté que la discussion sur l'éligibilité des candidats au poste de directeur exécutif provenant de pays ayant des arriérés devrait être traitée dans d'autres articles de l'accord.

- **Paragraphe proposé par le Viet Nam sous l'article 21 "Versement des cotisations" :**
- "La cotisation du Viet Nam provenant de la taxe d'exportation acquittée par ses exportateurs de café, le Viet Nam effectue son paiement par tranches, la dernière tranche étant versée en décembre de chaque année".

Le GTAAC a décidé de ne pas approuver ce paragraphe car il ne s'applique pas à tous les Membres.

- **Article 48 "Durée, prorogation et expiration ou résiliation" :** paragraphe 3

11. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 "Définitions", le Vice-Président a souligné qu'une définition technique du café prémélangé était nécessaire pour faire progresser la discussion sur cette question et a reconnu la nécessité d'inclure le "café prémélangé" dans le nouvel Accord compte tenu de sa part importante dans le commerce du café.

12. Le délégué du Japon a fait savoir qu'il ne pouvait pas accepter l'inclusion du café prémélangé dans le texte du nouvel accord sans avoir reçu davantage de précisions sur sa définition. À cet égard, il s'est également interrogé sur les modalités de collecte des informations sur le café prémélangé à des fins statistiques et a suggéré que la discussion sur cette question se tienne dans le cadre de la révision du pilier D de l'accord.

13. Les Membres ont convenu d'attendre la définition technique susmentionnée par certaines délégations et/ou associations professionnelles et de reporter la discussion sur ce sujet à un stade ultérieur.

14. Les Membres ont décidé de reporter la discussion sur le paragraphe 3 de l'article 6 "Siège et structure de l'Organisation internationale du Café", car ils n'ont pris aucune décision définitive sur une fusion des comités.

15. En ce qui concerne l'article 20 "Vote du budget administratif et fixation des cotisations", le GTAAC a décidé de reporter la révision du texte proposé jusqu'à ce qu'une décision finale sur la question des voix et des cotisations ait été prise.

16. Lors de l'examen des trois différents paragraphes supplémentaires proposés par l'Union européenne, l'Indonésie et le Viet Nam sous l'article 21 "Versement des cotisations", le délégué du Brésil a demandé des précisions sur le principe de perte des droits des Membres.

17. Le Directeur exécutif a noté que la Résolution 470 ne définissait pas davantage les conditions de la suspension temporaire des droits des Membres ayant des arriérés.

18. Le délégué du Japon s'est opposé aux propositions susmentionnées car la question est déjà couverte par la Résolution 470. En outre, il a spécifiquement désapprouvé la proposition du Viet Nam, considérant que la période de deux années consécutives maximum était trop courte.

19. Le Directeur exécutif a invité les Membres à tenir compte du fait qu'une période de deux années consécutives avant la suspension des droits pourrait entraîner une pression financière considérable pour l'Organisation.

20. Suite à l'objection de l'Indonésie à la suppression de ce paragraphe du texte du nouvel accord, le Vice-Président a demandé au délégué de l'Indonésie d'aligner le paragraphe proposé sur la Résolution 470 et d'en soumettre une version révisée à la prochaine réunion du GTAAC. Le délégué de l'Indonésie a accepté la proposition du Vice-Président.

21. En ce qui concerne l'article 49, le délégué du Japon a précisé que sa proposition visait à permettre le fonctionnement efficace de l'OIC, en permettant l'entrée en vigueur d'amendements n'entraînant pas de nouvelles obligations sans exiger leur approbation par le Conseil.

22. Le Directeur exécutif a souligné qu'un avis juridique sur la définition du terme obligation pourrait être nécessaire.

23. Le délégué du Brésil a soutenu, en principe, la proposition du Japon de simplifier la procédure d'amendement mais a suggéré que l'adoption de résolutions entrant en vigueur immédiatement pourrait être une manière plus efficace de procéder qui éviterait un amendement de l'accord et son approbation consécutive par les autorités nationales des Membres.

24. Le Vice-Président a demandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec le Japon et les autres délégations pour examiner si la proposition du Japon pouvait être traitée dans le cadre d'une résolution du Conseil international du Café. Le délégué du Japon a accepté de soumettre une nouvelle proposition limitant l'application de cette procédure d'amendement à des catégories spécifiques d'articles liés au fonctionnement de l'OIC.

**Point 4 : Rôle du secteur privé**

25. Le Vice-Président a noté qu'avant d'examiner le texte des articles rédigés par le Secrétariat, les Membres devaient faire des choix définitifs sur le rôle du secteur privé. La création du Conseil des Membres affiliés et l'inclusion du Groupe de travail public-privé sur le café (GTPPC) ont été identifiées comme les deux questions clés nécessitant l'attention et la considération des Membres.

26. Le délégué du Brésil a souligné qu'au cours des réunions précédentes du GTAAC, les Membres avaient déjà approuvé la création du Conseil des Membres affiliés ainsi que l'intégration du GTPPC dans le nouveau texte de l'accord international sur le café. S'agissant du Conseil des Membres affiliés, le délégué du Brésil a souligné la nécessité de discuter des modalités d'affiliation du secteur privé et de la société civile.

27. Le délégué du Japon s'est demandé si la création du Conseil des Membres affiliés était nécessaire et a suggéré de discuter plus avant de ce sujet.

28. Le Vice-Président a noté que les Membres ont convenu d'inclure le secteur privé dans le nouvel accord et que les représentants du secteur privé et de la société civile devaient être inclus dans une catégorie différente afin de maintenir clairement la distinction entre eux et les Membres de l'OIC.

29. Le délégué du Brésil a souligné qu'il existait déjà un consensus général pour adopter le terme "Membre affilié".

30. Les Membres ont examiné et approuvé le texte sur la "société civile". En ce qui concerne la définition du "secteur privé", le délégué du Japon a suggéré de fusionner les sous-alinéas i) et ii) et de ne conserver que le terme "agriculteur", tandis que le délégué du Brésil a demandé que le mot "producteur" soit également conservé.

31. À cet égard, le Chef des opérations a précisé que la décision d'inclure le terme "agriculteur" découlait de la nécessité d'aligner le nouvel accord sur la plupart des accords conclus au sein du système des Nations unies et dans le domaine du développement international.

32. Le Directeur exécutif a noté que dans l'Accord international de 2007 sur le Café, le terme "producteur" était le plus fréquemment employé.

33. Le délégué du Japon a demandé des éclaircissements sur l'expression "entreprise sociale" et le Secrétariat a partagé les définitions données par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission européenne (UE) et l'Organisation internationale du travail (OIT). Le délégué du Japon a suggéré que l'expression "entreprise sociale" soit supprimée étant donné que le paragraphe sur le "secteur privé" inclut déjà la catégorie "micro, petites et moyennes entreprises (MPME)".

34. Après une discussion approfondie sur la définition de "secteur privé" et de "Membre affilié", les Membres ont décidé de reporter une décision sur le texte proposé par le Secrétariat figurant dans le document [WGFA-74/21](#). Le Vice-Président a demandé au Groupe de rédaction de revoir la formulation des paragraphes susmentionnés et de soumettre une recommandation lors de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord, le 14 décembre 2021.

**Point 5 : Les prochaines étapes**

35. Le Président a informé le Groupe de travail que le Groupe de rédaction continuerait à examiner les articles et les paragraphes relatifs au rôle du secteur privé ainsi qu'au pilier D, puis soumettrait les résultats de ses débats au GTAAC.

**Point 6 : Questions diverses**

36. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**Point 7 : Date de la prochaine réunion**

37. Le Président a noté que la prochaine réunion du GTAAC se tiendrait le 14 décembre, et celles du Groupe de rédaction les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2021.